

Québec, le 1^{er} octobre 2010

Monsieur Richard Bénard
Maire
Madame et Messieurs les membres du conseil
Municipalité de Saint-Donat
490, rue Principale
Saint-Donat (Québec) J0T 2C0

Monsieur le Maire,
Madame,
Messieurs,

À la suite de représentations formulées auprès du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant de présumées irrégularités commises aux lois municipales, un représentant du Ministère a été désigné, en octobre 2008, afin de vérifier le fondement des allégations avancées.

Plus spécifiquement, le mandat a porté sur l'engagement et le remboursement des dépenses aux membres du conseil, l'exercice de présentation et d'adoption des règlements et l'octroi de contrats municipaux. Aussi, ont été examinées les primes successives versées à un ex-directeur général.

Après plusieurs démarches auprès du personnel de la Municipalité pour obtenir les documents pertinents à l'analyse et au terme des vérifications effectuées, je vous fais part de mes commentaires.

Au sujet de l'engagement et du remboursement des dépenses aux membres du conseil, l'exercice de vérification a porté sur de multiples facettes visant cette question. Pour bon nombre de sujets, les élus ont su répondre adéquatement à la norme attendue. Par ailleurs, la question des doubles réclamations effectuées par le maire et un ex-conseiller, situation jugée répréhensible, se doit d'être soulignée.

...2

Concernant l'exercice de présentation et d'adoption des règlements, plus spécifiquement ici le règlement sur le traitement des élus, rien n'indique que le conseil n'a pas respecté la procédure exigée par la loi. L'appréciation de l'importance de la rémunération des élus, dans la mesure où elle se situe à l'intérieur des balises établies à la loi, est une question d'opportunité relevant du conseil. C'est ultimement aux élus à justifier à la population le bien-fondé de leur décision.

Au chapitre de l'octroi de contrats municipaux, il y a lieu de considérer distinctement ceux associés à des ex-employés cadres de ceux faisant appel à des firmes privées. Ainsi, pour des situations dénoncées impliquant des ex-cadres, rien n'indique que le conseil a agi hors des limites de ses prérogatives, divers éléments relevant de sa discrétion en fonction d'un contexte particulier donné. En fait, il s'agissait de suppléance temporaire et de transfert de connaissances pour des dossiers spécifiques.

En ce qui concerne l'octroi de contrats à diverses firmes privées œuvrant dans différents domaines, les plaignants prétendent que le conseil a divisé les contrats à l'encontre des règles prévues au Code municipal du Québec (CM) en matière d'adjudication de contrats. De façon générale, selon ce que l'on a pu mesurer, les règles de gestion des contrats ont été respectées. Toutefois, il en est autrement pour certains contrats en services de génie conseil impliquant la firme CIMA+. Ainsi, visant un même objectif, divers contrats successifs de montants inférieurs à 25 000 \$ ont été accordés alors que, selon nous, une telle division n'était pas justifiée. La valeur réelle de ces contrats aurait donné ouverture à l'application des dispositions relatives aux demandes de soumissions. Les contrats visés, en l'occurrence, sont ceux relatifs aux travaux du chemin des Ancêtres, du puits n° 4, l'étang n° 3, de la Baie Charrette ainsi que du lit filtrant. Le rapport précise les situations visées.

L'examen du processus d'octroi des contrats a permis d'observer d'autres manquements aux lois municipales. Le rapport annuel déposé par le maire sur la situation financière présente un portrait incomplet des contrats octroyés par la Municipalité. Ce faisant, le rapport ne respectant pas toutes les exigences de la loi, les citoyens ne sont pas en mesure d'obtenir, voire questionner, l'ensemble de ces dépenses qui s'avèrent parfois importantes. Il en va de la transparence de l'action municipale, tant des élus que des fonctionnaires qui autorisent les contrats.

L'engagement des dépenses des membres du conseil, incluant l'octroi des contrats, a amené le Ministère à examiner l'exercice municipal de certification de la disponibilité des crédits. En vertu des lois municipales, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si les crédits sont disponibles.

Pour ce faire, obligation est faite au conseil d'adopter un règlement qui doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision. Au moment de notre intervention, il a été constaté que la Municipalité de Saint-Donat n'avait pas de cadre réglementaire au sens de l'article 960.1 du CM.

Aussi, il nous a été permis de constater que la norme touchant le rapport périodique au conseil au regard du pouvoir de délégation, à des fonctionnaires, les autorisant à engager des dépenses n'est pas respectée. Ce faisant, les élus ne sont pas en mesure d'examiner périodiquement l'engagement des dépenses qui est effectué en leur nom.

En ce qui concerne les primes successives versées à un ex-directeur général, il a été établi qu'une de celles-ci relevait de l'application de la *Politique générale de traitement et de gestion des employés cadres de la Municipalité de Saint-Donat*, politique assortie d'une clause où tout employé cadre ayant cumulé vingt-six ans d'ancienneté pouvait demander le versement d'une prime de séparation jusqu'à concurrence de douze (12) mois de salaire tout en continuant de travailler pour la Municipalité. Le cadre s'est prévalu de cette clause. L'établissement d'une telle politique était une question d'opportunité discrétionnaire au conseil municipal. Par la suite, le conseil a jugé bon d'abroger la section de la politique qui permettait le versement de primes de séparation tout en continuant de travailler pour la Municipalité. La seconde prime versée se situe dans le contexte de la fin d'emploi du cadre : un projet d'entente à cette fin a été élaboré. Le contenu de l'entente en question relevait du jugement du conseil.

Conséquemment à ce qui précède, je m'attends à ce que le conseil municipal de Saint-Donat se saisisse de ces questions ainsi que des autres éléments contenus au rapport d'intervention et conçoive un plan d'action afin d'apporter les correctifs nécessaires, le tout pour le 1^{er} novembre prochain. Je demande également à ce que vous informiez le Ministère des actions que le conseil entend prendre pour corriger les situations dénoncées.

Cette lettre constitue un avis qui vous est transmis en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Je vous enjoins de déposer le présent rapport et de lire cette lettre à la prochaine séance ordinaire du conseil et de la rendre publique immédiatement en la manière prescrite pour la publication des avis publics de la Municipalité. Aussi, je vous indique qu'en vertu de l'article 14.1 de la loi précitée, le Ministère publiera dans son site Internet les présentes recommandations.

...4

Aux fins du présent dossier, vous trouverez ci-joint une copie du rapport produit par le Service de l'information financière et de la vérification du Ministère.

À cet égard, j'ai demandé au directeur de la Direction régionale de Lanaudière, monsieur Jean Ouellet, d'assurer le suivi de ce dossier et de me faire rapport. Vous pouvez joindre M. Ouellet au numéro 450 752-8080.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, Madame, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Original signé par :

Marc Lacroix